

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN TUNISIE



LE CONTEXTE GENERAL



La Tunisie est signataire de la quasi-totalité des traités administrés par l'OMPI et de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cependant, les problèmes de l'application des droits et de la présence de contrefaçons persistent sur le territoire tunisien, au sein d'un marché parallèle important.

LES DIFFERENTS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

➤ LE BREVET D'INVENTION

- Le brevet peut être déposé en arabe, français ou anglais auprès de l'INNORPI. L'invention doit respecter les règles de brevetabilité, à savoir **nouveauté**, **activité inventive** et **application industrielle**, mais **l'INNORPI ne vérifie pas ces conditions**. Les brevets étant délivrés aux risques et périls des demandeurs, il est conseillé de procéder au préalable à une recherche d'antériorités pour éviter toute insécurité juridique. Le brevet est **valable vingt ans** à compter de la date de dépôt de la demande.
- La Tunisie a adhéré en 2001 au **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**. Un déposant étranger peut donc étendre la protection de son titre en Tunisie via un brevet international (délai de priorité de douze mois à compter du premier dépôt). Cependant, la Tunisie applique le principe de **l'épuisement international** : le droit exclusif ne s'étend pas à l'importation sur le territoire tunisien du produit breveté après que ce produit a été mis, de manière licite, dans le commerce de n'importe quel pays (par le propriétaire du brevet ou avec son consentement).
- De plus, depuis un accord de 2017 entre le gouvernement tunisien et l'Office européen des brevets (OEB), les **brevets européens** peuvent être validés en Tunisie.

➤ LA MARQUE

- Pour être enregistrée auprès de l'INNORPI, la marque doit être **distinctive**, **licite** et **disponible**. Il est possible d'effectuer une recherche d'antériorités sur la base TMView. L'INNORPI peut exercer cette prestation sur demande, moyennant paiement. La marque enregistrée est protégée pour **dix ans, renouvelable indéfiniment**.
- Le **Protocole de Madrid** est applicable en Tunisie et permet l'extension des droits depuis ou vers la Tunisie (délai de priorité de six mois à compter du premier dépôt).

➤ LE DESSIN ET MODELE

- L'INNORPI ne réalisant pas d'examen au fond, il revient au seul déposant de s'assurer du respect des conditions de validité que sont la **nouveauté** et le **caractère propre**. La protection ne peut excéder **quinze ans**.
- Le **système de La Haye** permet l'extension des titres depuis ou vers la Tunisie (délai de priorité de six mois).

➤ LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

- La Tunisie adhère depuis 1973 à l'**Arrangement de Lisbonne** concernant la protection des **appellations d'origine** et leur enregistrement international. A cela s'ajoutent les **indications géographiques** ainsi que les **indications de provenance** (loi n°99-57 du 28 juin 1999).
- Un plan national de **développement de l'artisanat 2017-2021** a été lancé, avec pour objectifs la création d'emplois, la réhabilitation d'établissements artisanaux et l'augmentation de la contribution du secteur dans le PIB à 6%.
- **N.B** : Le pays dispose par ailleurs d'une législation sur les **marques collectives** et, pour la protection de l'environnement, d'un **Ecolabel Tunisien**.

LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

La propriété littéraire et artistique est encadrée par la loi n°94-36 du 24 février 1994, modifiée et complétée par la **loi n° 2009-33 du 23 juin 2009**. La Tunisie est **membre de l'OMPI** depuis 1975 et a ratifié la **Convention de Berne** pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'auteur ainsi que des artistes interprètes ou exécutants jouissent de droits moraux et patrimoniaux. **L'Office tunisien de protection des droits d'auteurs et des droits voisins (OTDAV)**, établissement sous tutelle du Ministère de la culture, fixe les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres, et gère la perception et la répartition des redevances.

La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création. Néanmoins, l'OTDAV met à la disposition des créateurs un service de dépôt des œuvres, qui permet de **dater leur création**.

LES CONDITIONS DE DEPOT

		Brevet	Marque	Dessin et modèle	Indication géographique
Dépôt	Depuis la France	- INPI ou OMPI pour un dépôt international dans le cadre du PCT - INPI ou OEB pour la validation d'un brevet européen	INPI ou OMPI, pour un dépôt international dans le cadre du Protocole de Madrid	INPI ou OMPI, pour un dépôt international dans le cadre de l'Arrangement de La Haye	Adhésion à l'Arrangement de Lisbonne (pour les AO)
	En Tunisie	Au siège de l'INNORPI à Tunis, ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux : formulaire	Au siège de l'INNORPI à Tunis, ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux : formulaire	Au siège de l'INNORPI à Tunis, ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux : formulaire	Au Ministère de l'agriculture ou à ses représentants dans les régions
Droit de priorité		12 mois	6 mois	6 mois	-
Durée de protection		20 ans à compter du premier dépôt de la demande	10 ans à compter du dépôt de la demande, renouvelable indéfiniment	5 ans, 10 ans ou 15 ans au choix du déposant	-
Qui peut déposer en Tunisie		Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Toute structure ou organisation regroupant les demandeurs
Coût (hors honoraire d'un conseil juridique)		<u>Dépôt PCT via l'INPI</u> - Dépôt électronique : 1 048 € - Taxe de recherche : 1 775 € - Taxe de transmission : 62 € - Passage en phase nationale : taxes de l'INNORPI et annuités <u>Dépôt européen à l'OEB</u> - Dépôt en ligne : 125 € - Taxe de recherche : 1350 € - Taxe de désignation : 610 € - Taxe de validation pour la Tunisie : 180 € <u>Dépôt national</u> - Redevance de dépôt et première annuité : 167 TND - Redevance de priorité : 35 TND - Annuités : de 59 à 590 TND	<u>Dépôt international via l'INPI</u> - Une classe : 653 CHF (903 CHF en couleur) ; 12 CHF par classe supplémentaire - Complément de taxe : 100 CHF par pays désigné, pour 3 classes (100 CHF par classe supplémentaire) - Taxe individuelle Tunisie : 207 CHF - Taxe de transmission : 62 € <u>Dépôt national</u> - Dépôt : 595 TND pour une classe / 119 TND par classe supplémentaire - Renouvellement : 774 TND pour une classe / 178 TND par classe supplémentaire - Demande d'opposition : 417 TND	<u>Dépôt international via l'INPI</u> - Taxe de base : 397 CHF (19 CHF par dessin supplémentaire) - Désignation Tunisie : 60 CHF (20 CHF par dessin supplémentaire) - Publication : 17 CHF par reproduction - Taxe de transmission : 62 € <u>Dépôt national</u> - Pour une période de protection de 5 ans : 132 TND - Pour 10 ans : 142 TND - Pour 15 ans : 154 TND	Contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole : - 5 TND par tonne des produits agricoles d'origine végétale - 7 TND par tonne des produits agricoles d'origine animale - 10 TND par tonne des produits de pêche

*Pour enregistrer un **nom de domaine** : <http://registre.tn/fr/>

L'INNORPI a pour projet de numériser les opérations (dépôts, enregistrements, oppositions) d'ici 2022.

LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS

➤ LA REALITE DE LA CONTREFAÇON

Malgré un arsenal juridique de bonne qualité, la Tunisie est un **marché favorable à la contrefaçon** : un pouvoir d'achat limité de la population locale, un marché informel très important, une destination touristique, des frontières vulnérables. Les domaines du luxe, des articles de sport et du textile sont très touchés par une contrefaçon le plus souvent importée, mais d'autres secteurs tels que les pièces détachées automobiles, la cosmétique, les produits électriques sont aussi fortement impactés et représentent de grands dangers pour des consommateurs peu informés. A l'instar de ses voisins, la Tunisie éprouve également de grandes difficultés face à l'importance de la piraterie dans les domaines artistiques et informatiques.

➤ L'OPPOSITION

Le propriétaire d'une marque antérieure (ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation) peuvent s'opposer à l'enregistrement d'une marque dans les deux mois qui suivent sa publication. Le système d'opposition repose sur la **conciliation**, et la majorité des litiges sont réglés auprès de l'INNORPI par un accord amiable.

➤ LES DOUANES : DEFENDRE SES DROITS A LA FRONTIERE

Le Code des douanes dote les services douaniers d'un pouvoir d'investigation et de constatation assez large en matière de contrefaçon. Ils peuvent, de leur propre initiative, suspendre le dédouanement de marchandises et procéder à des **saisies**.

Le propriétaire d'une marque enregistrée peut réclamer auprès des douanes (exigence de motifs sérieux) la **suspension du dédouanement** à l'importation de marchandises supposée contrefaisantes. Si les services des douanes constatent que des marchandises correspondent en effet à celles indiquées dans la demande, ils procèdent à la **rétenion** de ces marchandises. Ils transmettent ensuite toutes les informations à leur disposition au propriétaire de droits, qui dispose d'un délai de dix jours pour engager une action en justice.

➤ LES TRIBUNAUX : CONTENTIEUX JUDICIAIRE

La contrefaçon engage la **responsabilité civile et pénale** de son auteur. Le président du tribunal, saisi en **référé**, peut interdire sous astreinte la poursuite des actes de contrefaçon (ou supposés comme tels). Il peut aussi subordonner la poursuite de ces actes à la constitution de garanties permettant l'indemnisation du propriétaire de la marque. Si le jugement reconnaît que des marchandises sont contrefaisantes, le tribunal ordonnera leur **destruction**, ou bien leur exclusion du circuit commercial (à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire de la marque).

Le délit simple de contrefaçon est puni d'une **amende** de 5 000 à 50 000 dinars pour un brevet, et de 10 000 à 50 000 dinars pour une marque [entre 1 500 et 15 000 euros]. En cas de récidive, une peine d'**emprisonnement** de un à six mois peut être prononcée outre l'amende qui est portée au double.

Par ailleurs, une action en **concurrence déloyale** peut être intentée par le titulaire de la marque si celui-ci prouve que des faits distincts de la contrefaçon lui ont causé un préjudice (notamment dans le cas où la marque n'a pas été déposée en Tunisie).

Mode de règlement alternatif des conflits : La législation tunisienne en matière de propriété industrielle prévoit que les dispositions relatives à la contrefaçon et à ses sanctions ne font pas obstacle au recours à l'**arbitrage**. Un tel recours est encadré par le Code de l'arbitrage.

➤ LE MINISTERE DU COMMERCE : CONTROLE ECONOMIQUE

Au sein du ministère du commerce, la **direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques** couvre, entre autres, la lutte contre la contrefaçon et l'application des normes. Elle peut déclencher des enquêtes aboutissant parfois à des sanctions.

Le ministère du commerce supervise par ailleurs le **Conseil national de lutte contre la contrefaçon**, un partenariat public-privé à vocation consultative. Outre ses devoirs de sensibilisation et de coopération, il est chargé principalement de donner son avis sur les programmes nationaux de lutte anti-contrefaçon, et d'en coordonner les différents acteurs.

Sur un total de 129 pays, la Tunisie occupe la **65^{ème} place** du « **Global Innovation Index** ». Autre indicateur de vitalité : l'université de Pennsylvanie a classé certains des « think tank » tunisiens (dont l'ITES) parmi les meilleurs du MENA.

Les autorités tunisiennes sont déterminées à poursuivre leurs réformes structurelles, avec comme objectifs principaux la **lutte contre la corruption** et l'**amélioration du climat des affaires**. Il s'agit avant tout d'attirer les investissements étrangers, de simplifier les procédures administratives, de moderniser les infrastructures, et d'orienter la formation vers des secteurs d'activité demandeurs.

Le secteur privé est dominé par des **entreprises de très petite taille** : 98 % des entreprises privées emploient moins de dix salariés. Pour les soutenir et encourager l'innovation, le projet PASRI - financé par l'Union européenne – avait apporté 12 millions d'euros à la Tunisie. Parmi les projets réalisées, le portail internet « Tunisie Innovation » regroupe toutes les informations nécessaires à la valorisation d'un projet innovant. La Commission européenne poursuit son engagement au travers de l' « **Enterprise Europe Network** » le réseau européen de services d'appui à l'innovation pour les PME.

Au niveau national, deux établissements publics s'imposent autours desquels gravitent les initiatives en faveur de l'innovation.

- L'**Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation** gère, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des PME, un panel de prestations au service de l'entreprise (accompagnement, partenariat, etc...). Elle se veut être un appui au secteur industriel et à l'innovation. Elle bénéficie de relais sur l'ensemble du territoire au travers des vingt-six **pépinières d'entreprises** et des **centres d'affaires**. Les entreprises sélectionnées y sont hébergées et bénéficient d'offres de formation ainsi que d'un accompagnement personnalisé.
- L'**Agence nationale de la promotion de la recherche scientifique** assiste - sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur - les **structures publiques de recherche**. Celles-ci regroupent les universités et les établissements publics de recherche, ainsi que les établissements publics de santé. Il s'agit de valoriser la recherche et d'accompagner l'émergence du système national d'innovation.

Le **transfert de technologie** y est encouragé avec, par exemple, la tenue d'une manifestation annuelle (les journées nationales de transfert de technologie). En ce domaine, il n'existe pas de disposition légale spécifique ; la liberté contractuelle s'applique.



Contact

Conseiller régional en propriété intellectuelle
Service économique régional de l'Ambassade de France à Rabat

rabat@inpi.fr